

## Note de Daniel Tarschys sur l'adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe (2 février 1996)

**Légende:** Le 2 février 1996, Daniel Tarschys, secrétaire général du Conseil de l'Europe, dresse un bilan des négociations d'adhésion de la Fédération de Russie à l'organisation de Strasbourg et fixe les conditions et les incidences financières d'un tel élargissement.

**Source:** Federation de Russie. Adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe. Note au Secrétaire Général (CM (96) 31). Strasbourg: Conseil de l'Europe-Comité des Ministres, 1996. 4 p. p. 1-4.

**Copyright:** (c) Conseil de l'Europe

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_daniel\\_tarschys\\_sur\\_l\\_adhesion\\_de\\_la\\_federation\\_de\\_russie\\_au\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_2\\_fevrier\\_1996-fr-04f56cbd-b916-436d-9ab2-62e42de1de36.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_daniel_tarschys_sur_l_adhesion_de_la_federation_de_russie_au_conseil_de_l_europe_2_fevrier_1996-fr-04f56cbd-b916-436d-9ab2-62e42de1de36.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/07/2015

## Adhésion de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe - Note du Secrétaire Général (Strasbourg, 2 février 1996)

### Partie I - Adhésion au Statut

1. Il est rappelé que le 6 mai 1992, M. A. Kozyrev, alors Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, a adressé au Secrétaire Général la lettre suivante:

"... La Russie étant fermement résolue de suivre la voie d'approfondissement des réalisations de la démocratie, de la primauté de la loi, de la démocratie pluraliste, des droits et des libertés de l'homme, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance du Comité des Ministres le souhait de la Fédération de Russie de devenir membre à part entière du Conseil de l'Europe. Cette décision est dictée par notre sincère désir de nous laisser guider par de nobles idéaux démocratiques qui sont ceux de la famille européenne des Nations civilisées.

La Russie partage entièrement et sans réserve les objectifs et les principes fondamentaux du Conseil de l'Europe et apprécie hautement son potentiel pour ce qui est de l'œuvre d'édification d'une nouvelle Europe démocratique, tout en étant désireuse d'apporter, dès son adhésion au sein de votre organisation, sa contribution la plus active dans vos activités pour le bien de tous les peuples européens. ..."

2. Le 25 juin 1992, lors de la 478<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres a adopté la Résolution (92) 27 sur la Fédération de Russie, par laquelle il invitait l'Assemblée à exprimer son avis en la matière. L'Assemblée a adopté son avis le 25 janvier 1996 ce qui permettra aux Délégués de prendre une décision pendant la 557<sup>ème</sup> réunion (5-8 février 1996).

3. Avant qu'un nouvel Etat membre puisse déposer son instrument d'adhésion, le Statut fait obligation au Comité des Ministres de prendre un certain nombre de décisions spécifiques, outre la décision de principe d'admettre le nouveau membre. En particulier, son article 6 stipule que "le Comité des Ministres fixe le nombre des sièges à l'Assemblée consultative auxquels le futur membre aura droit et sa quote-part de contribution financière". Ces questions, parmi d'autres, sont examinées plus en détail dans les paragraphes ci-dessous par rapport au cas spécifique de la Fédération de Russie.

### Nombre de sièges à l'Assemblée

4. Dans son Avis, l'Assemblée recommande que le nombre de représentants de la Fédération de Russie soit fixé à dix-huit. Une fois que le Comité des Ministres se sera mis d'accord sur le nombre de sièges à attribuer à ce pays, le Secrétaire Général engagera la procédure visée à l'article 41d du Statut en vue de l'amendement de son article 26.

### Aspects financiers de l'adhésion de la Fédération de Russie Textes statutaires

5. Comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, l'article 6 du Statut du Conseil de l'Europe stipule qu'avant d'inviter un Etat à devenir membre de l'Organisation, le Comité des Ministres doit fixer sa quote-part de contribution financière.

L'article 16 du Règlement financier stipule que lors de l'adhésion d'un nouvel Etat membre, "le Comité des Ministres détermine le montant que le nouveau membre doit acquitter au Fonds de roulement".

Cet article dispose aussi que "tout nouveau membre dont l'instrument d'adhésion est déposé dans le courant d'une année financière acquitte, au titre de cette année, une contribution dont le montant est fixé par le

Comité des Ministres. Cette contribution est créditée au budget de l'année en cours".

### **Quote-part de la contribution financière**

6. Conformément à l'article 6 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres fixe la quote-part de la contribution financière d'un nouveau membre.

En application de la Résolution (94)31 sur la méthode de calcul du barème des contributions d'Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe, les taux de contribution de la Fédération de Russie aux différents budgets de l'Organisation en 1996 seraient les suivants:

Budget ordinaire et des pensions ..... 4,65 %

Budget extraordinaire.....4,16 %

### **Fonds de roulement**

7. La participation de la Fédération de Russie au Fonds de roulement, calculée selon le même pourcentage que pour le budget ordinaire en 1996, s'élèverait à 883.500 FF.

### **Contribution pour 1996**

8. Conformément à l'article 16 du Règlement financier précité, le Comité des Ministres fixe le montant de la contribution qu'un nouveau membre acquitte au titre de l'année financière en cours.

La date exacte de l'adhésion de la Fédération de Russie n'a pas encore été fixée. A titre d'information uniquement, une possible adhésion de la Fédération de Russie à la date du 1er mars 1996, donnerait, par application au pro rata temporis des dispositions citées au paragraphe 6 ci-dessus, les montants suivants de la contribution à acquitter par la Fédération de Russie aux différents budgets de l'Organisation pour 1996:

Budget ordinaire ..... 31.551.836 FF

Budget des pensions ..... 2.161.175 FF

Budget extraordinaire.....1.589.913 FF

Le montant de la contribution de la Fédération de Russie sera ajusté vers le haut ou vers le bas, en fonction de la date effective de l'adhésion.

## **Partie II - Autres questions**

### **Convention européenne des Droits de l'Homme**

9. L'article 38 de la Convention est ainsi rédigé: "La Cour européenne des Droits de l'Homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat". La procédure d'élection d'un juge au titre de la Fédération de Russie, telle qu'elle est fixée à l'article 39 de la Convention, pourrait donc être engagée dès que la Fédération de Russie serait devenue membre du Conseil de l'Europe.

### **Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et protocoles additionnels**

10. Le Secrétariat a informé le Gouvernement de la Fédération de Russie sur l'importance attachée à l'adhésion rapide à ces instruments.

### **Amendement au Statut**

11. Comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'adhésion de la Fédération de Russie obligerait à amender l'article 26 du Statut (nombre de représentants à l'Assemblée). Une fois que le Comité des Ministres se sera mis d'accord sur le nombre de sièges à attribuer à la Fédération de Russie, la procédure sera simple; elle est fixée à l'article 41d du Statut.

### **Incidences financières en 1996 de la participation de la Fédération de Russie aux activités de l'Organisation**

12. L'adhésion de la Fédération de Russie entraînera un certain nombre de dépenses obligatoires supplémentaires pour le budget ordinaire, notamment dans le cadre du Programme intergouvernemental d'activités (Titre II). Le Secrétariat élaborera en temps voulu des propositions détaillées de crédits supplémentaires pour faire face aux premières dépenses statutaires inéluctables et les soumettra pour examen par les Délégués des Ministres à une prochaine réunion, à la lumière d'un avis du Comité du Budget. Ces crédits supplémentaires pourraient être financés à partir de la recette supplémentaire découlant de l'adhésion de la Fédération de Russie en 1996 et donc n'impliqueraient pas de versement complémentaire de la part des Etats membres.